

DECISION n°40296 COM/2024 n°70

Virements de crédits : budget annexe PENON

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU article L. 5217-10-6 du CGCT et l'instruction budgétaire M57 permettant à l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU la délibération n°14 du Conseil Municipal du 25 mars 2024 portant approbation du budget annexe « aménagement Penon » et fixant le plafond limitatif pour les virements de crédits entre chapitres à 5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le montant des dépenses réelles d'investissement du budget annexe Penon est de 3 968 825.15 € soit 5% égal à 198 441.25€ ;

Considérant la nécessité de faire des virements de crédits sur la section d'investissement afin de passer des écritures patrimoniales, comme suit :

- Dépenses / Chapitre 041 :
 - 2115 = +64 000€
- Dépenses / Chapitre 21 :
 - 2115 = - 64 000 €
- Recettes / Chapitre 041 :
 - 2088= + 64 000 €
- Recettes / Chapitre 16 :
 - 16876 = - 64 000€

DECIDE :

Article 1 : D'accepter les virements de crédits sur la section d'investissement comme évoqué précédemment :

- Entre les chapitre 041 et 21 pour les dépenses
- Entre les chapitres 041 et le 16 pour les recettes.

Article 2 : Précise que la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée délibérante au prochain conseil avant le vote du compte financier unique 2024.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Vincent de Tyrosse.

Fait à Seignosse, le 12/12/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- *certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;*
- *informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.*

